

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
MAISONS-LAFFITTE
23 JUILLET 2017
PRIX ROBERT PAPIN

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers la corde du poulain UNFORTUNATELY IRE (Tony PICCONE), arrivé 1^{er}, à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche HIGH DREAM MILENA (Pierre-Charles BOUDOT), arrivée 4^{ème} ;

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement du poulain UNFORTUNATELY n'avait pas empêché la pouliche HIGH DREAM MILENA de défendre régulièrement ses chances d'obtenir une meilleure allocation, cette dernière n'ayant pas les ressources nécessaires pour progresser au moment de l'incident constaté ;

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Tony PICCONE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif, en allant chercher l'appui de la lice intérieure (récidive).

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier électronique en date du 24 juillet 2017 de l'entraîneur Christiane HEAD-MAAREK, au nom de M. Claudio MARZOCCO, contre la décision prise par les Commissaires de courses de maintenir le résultat de la course ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 25 juillet 2017 par lequel l'entraîneur Christiane HEAD-MAAREK a interjeté appel, au nom de M. Claudio MARZOCCO, de la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé MM. J. LAUGHTON, Karl R. BURKE et Tony PICCONE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain UNFORTUNATELY, le représentant THE HOT TO TROT SYNDICATE, Clive G. COX et le jockey Gérald MOSSE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche HEARTACHE, M. Claudio MARZOCCO, Mme Christiane HEAD-MAAREK et le jockey Pierre-Charles BOUDOT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche HIGH DREAM MILENA, les représentants d'IL CAVALLLO IN TESTA et le jockey Cristian DEMURO, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du poulain IPOMPIERIDIVIGGIU à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 août 2017 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Christiane HEAD MAAREK ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites développées ci-dessous et entendu Mme Christiane HEAD MAAREK, le représentant de M. Claudio MARZOCCO et l'agent du jockey Tony PICCONE en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel de M. Claudio MARZOCCO est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Christiane HEAD MAAREK en date du 24 juillet 2017, reçu par courrier électronique le même jour et le 26 juillet 2017 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 25 juillet 2017 mentionnant notamment que :

- M. Claudio MARZOCCO s'est senti lésé de la décision prise par les Commissaires de courses, estimant que sa jument a été empêchée d'obtenir un meilleur classement après avoir été gênée par le poulain gagnant UNFORTUNATELY et qu'il lui a demandé d'interjeter appel ;
- sur le film, on observe que le jockey reprend sa jument pour éviter la chute ;

- la gêne a lieu à 200 mètres du poteau d'arrivée où la jument a perdu une bonne longueur sur le cheval devant elle ;
- lorsque le jockey a pu la rééquilibrer, elle est revenue tout près du gagnant et des second et troisième ;

Vu le courrier électronique de l'assistante de l'entraîneur Christiane HEAD MAAREK reçu le jeudi 27 juillet 2017 informant de sa présence à la réunion d'appel ;

Vu les échanges de courrier entre le département juridique-courses et l'agent du jockey Tony PICCONE concernant la procédure et les non présentations de l'entraîneur Karl R. BURKE et du jockey Tony PICCONE à la séance, étant observé qu'il les représentera ;

Vu le courrier des représentants d'IL CAVALLO IN TESTA SRL reçu le 9 août 2017 informant qu'ils n'ont rien à redire relativement au résultat de la course ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Tony PICCONE reçu le 9 août 2017 par courrier électronique pour le compte de l'entraîneur Karl BURKE mentionnant notamment que :

- le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires et qu'il demande si l'on doit en déduire qu'il n'est pas en désaccord avec la décision des dits Commissaires ;
- le jockey Pierre-Charles BOUDOT a expliqué lors de l'enquête qu'il n'avait pas les ressources et le changement de vitesse nécessaire pour passer lors de l'incident ;
- que la pouliche était sollicitée depuis les cinq cent / six cent derniers mètres, et qu'elle a reçu un coup de cravache à environ deux cent mètres du poteau d'arrivée sans aucune réponse immédiate de sa part ;
- qu'au moment de l'incident, le jockey Pierre-Charles BOUDOT a arrêté de pousser pendant cinq foulées pas plus, puis qu'il a redonné deux coups de cravache supplémentaires à sa pouliche à cinquante mètres du poteau et bien que sa pouliche ait repris sa pointe de vitesse, son opinion est qu'elle aurait eu besoin de plus que cinq ou six foulées pour refaire la longueur dont elle avait besoin pour améliorer son classement, sans qu'aucun des trois premiers concurrent à l'arrivée n'ait décélééré et restaient à pleine vitesse dans le même temps ;
- qu'aucun des trois premiers concurrents n'était sur sa fin ;
- que bien que ces situations soient toujours affaire d'opinions, personne ne peut affirmer avec une vigueur certaine qu'elle aurait refait une longueur sur ses autres concurrents ;
- qu'il a pour opinion que c'est son manque de changement de vitesse, plus que l'incident en particulier, qui lui a coûté un meilleur classement que celui de la quatrième place ;
- qu'il est donc pleinement en accord avec la sagesse d'interprétation des Commissaires de Maisons-Laffitte qui ont considéré que le résultat devait être maintenu ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Tony PICCONE reçu le 13 août 2017 par courrier électronique pour le compte dudit jockey mentionnant notamment que :

- peu avant l'incident, lors de la course, il se permet de laisser pencher son cheval sur une centaine de mètres de façon fluide pour aller chercher l'appui de la lice, n'ayant personne à son extérieur gauche ;
- que cela n'est qu'aux abords de la lice, et pas avant, qu'il a entendu le jockey Pierre-Charles BOUDOT l'appeler afin qu'il redresse sa trajectoire, pensant qu'il viendrait à son côté droit comme lors des cinq cent premiers mètres de la course ;
- qu'il est d'accord avec la décision des Commissaires prise sur l'hippodrome de lui infliger une mise à pieds de deux jours pour avoir laissé pencher son cheval ;
- qu'il est également d'accord avec eux pour le maintien du résultat à l'arrivée, de n'avoir distancé aucun concurrent, considérant que la pouliche HIGH DREAM MILENA n'avait pas les ressources nécessaires pour progresser, au moment de l'incident constaté ;

Vu les échanges de courrier du 14 août 2017 entre le département juridique-courses et l'entraîneur Karl R. BURKE concernant la procédure ;

Vu le courrier électronique du jockey Pierre-Charles BOUDOT reçu le 14 août 2017 mentionnant notamment :

- qu'alors qu'il était calé au rail côté tribune et qu'il cadencait sa pouliche, le poulain INFORTUNATELY a versé sur sa gauche et l'a contraint par sécurité à reprendre sa monture pendant 4 ou 5 foulées ce qui est déterminant et très long à cet instant décisif du parcours ;

- qu'il est manifeste que sa pouliche a ensuite refait du terrain sur les autres concurrents et que cette gêne lui coûte une meilleure allocation et par conséquent une place de groupe ;
- qu'il est erroné de prétendre qu'il ne possédait pas les ressources nécessaires au moment de l'incident car sa pouliche a une accélération progressive comme le prouvent ses 100 derniers mètres de course et qu'être arrêtée à 200 mètres du poteau est lourd de conséquence dans ce genre d'épreuve ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Christiane HEAD MAAREK a déclaré en séance :

- qu'elle n'est pas appelante mais que c'est son propriétaire l'appelant ;
- que le jockey Tony PICCONE fait une erreur car son poulain penche une première fois et qu'il ne change pas sa cravache de main, revenant sur la lice et arrêtant sa pouliche dans son effort ;
- que si sa pouliche n'avait pas de ressources, elle n'aurait pas été gênée ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'a pas porté réclamation car en présence d'une enquête d'office elle lui a demandé de ne pas réclamer malgré sa volonté en descendant de cheval ;
- que devant elle, le jockey Pierre-Charles BOUDOT s'est plaint d'avoir perdu la 2^{ème} place ou la victoire ;
- qu'il est juste de dire comme le fait l'agent du jockey Tony PICCONE que les chevaux peuvent respirer suite à une gêne et se relancer grâce à elle mais qu'en l'occurrence sa pouliche vient avant la gêne et progresse ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT ne s'affole pas car il a la place à la corde et que c'est sûr que rétrograder un tel gagnant est horrible mais que sa pouliche aussi perd du caractère noir sur les catalogues d'élevage en n'étant pas 3^{ème} ;
- qu'elle n'a pas souhaité rajouter un appel personnel car son propriétaire avait déjà tout dit dans sa lettre d'appel ;
- que retirer une victoire est toujours une décision très difficile qu'elle ne souhaite à personne et qu'elle laisse dorénavant les juges apprécier le problème ;

Attendu que le représentant de M. Claudio MARZOCCO a déclaré en séance :

- que le fait le plus marquant est que le jockey Tony PICCONE ne change pas sa cravache de main ce qui l'emmène sur la pouliche HIGH DREAM MILENA qui progresse ;
- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait la place de s'insérer à la corde ;
- que si le jockey Tony PICCONE ne laisse pas pencher son poulain, leur pouliche peut éventuellement le battre ;

Attendu que l'agent du jockey Tony PICCONE a déclaré en séance :

- que sur la forme il souhaitait mettre en évidence l'absence d'appel du jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- les difficultés à comprendre son courrier alors qu'il ne s'est pas prononcé en ce sens sur l'hippodrome ;
- que la gêne existe et que cet élément n'est pas nié et est factuel ;
- que le jockey Tony PICCONE mérite sa sanction mais qu'il est très étonné de la divergence de propos du jockey Pierre-Charles BOUDOT entre la première instance et maintenant car les deux jockeys se sont vus après et que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a dit au jockey Tony PICCONE de ne pas s'inquiéter en première instance ;
- que dorénavant il revient sur ses propos ;
- que l'entraîneur Karl BURKE lui a demandé de rajouter que dans des courses de sprinter, même si une gêne a lieu, il est de toutes façons très difficile de refaire une longueur si les autres concurrents continuent de progresser de leur côté ;
- que l'écart à l'arrivée ne peut justifier une rétrogradation au vu de tous les paramètres du dossier ;
- que retirer sa victoire au gagnant implique l'absence de contestation et qu'ici rien n'est flagrant ;
- qu'il a monté 17 ans à cheval et que lorsqu'un cheval est gêné, il peut parfois y trouver un moyen de respirer et de se relancer ;
- que la pouliche va mieux progresser après l'incident qu'avant et qu'elle sera plus tranchante ;
- que cela s'est d'ailleurs produit la veille dans le Prix de LIEUREY avec un cheval qui a respiré au moment d'un mouvement ;
- que la pouliche refait du terrain mais sur des concurrents qui ne décélèrent pas et sont devant elle ;
- qu'elle repart après la gêne ayant respiré ;

Attendu que la pouliche HIGHT DREAM MILENA était sortie de sa stalle de départ en léger retrait du peloton et que le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait ensuite été obligé de la cadencer et de la solliciter toute la course pour qu'elle reste au contact du peloton ;

Qu'il avait décidé dans un premier temps de la faire progresser à l'extérieur de la piste avant de la décaler vers l'intérieur du peloton en positionnant sa pouliche derrière le poulain UNFORTUNATELY ;

Attendu qu'au moment du démarrage de ses concurrents, la pouliche HIGHT DREAM MILENA avait été prise de vitesse avant que son jockey tente de la faire progresser le long de la corde ;

Attendu qu'ensuite, il n'est pas contestable qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait décidé de reprendre la pouliche HIGH DREAM MILENA alors qu'elle progressait en 4^{ème} position, à la suite d'un bref mouvement vers la corde du poulain UNFORTUNATELY qui avait été redressé ;

Que contrairement à ce qu'indique l'appelant, le jockey Pierre-Charles BOUDOT n'avait pas réellement manqué de tomber ce qu'il ne mentionne d'ailleurs pas lui-même, étant observé qu'il n'a pas interjeté appel du maintien de l'arrivée ;

Attendu en outre que la pouliche HIGHT DREAM MILENA avait déjà été sollicitée par le jockey Pierre-Charles BOUDOT au moment de l'incident, à l'aide notamment d'un coup de cravache, sans réagir de manière particulièrement significative et immédiate, ne progressant pas réellement par rapport à ses trois concurrents, lesquels n'avaient cessé de lutter entre eux, se détachant de leur concurrente depuis les 400 derniers mètres de la course, ladite concurrente étant prise de vitesse au démarrage ce qui avait créé un écart important entre eux ;

Que l'examen du film de contrôle permet de constater que bien que le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait sollicité sa partenaire avant et après la gêne, celle-ci avait mis trop de temps, dans le parcours, à se cadencer pour revenir à temps, étant dominée avant, pendant, et après ladite gêne par les poulains UNFORTUNATELY et FROZEN ANGEL et la pouliche HEARTACHE ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc fondés :

- à sanctionner le jockey Tony PICCONE par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir laissé pencher son partenaire ce qu'il reconnaît ;

mais aussi,

- à maintenir le résultat de l'arrivée, compte-tenu de la progression de la pouliche HIGH DREAM MILENA, lesdits Commissaires pouvant considérer qu'elle ne bénéficiait pas des ressources utiles pour obtenir une meilleure allocation indépendamment de ladite gêne, au vu de son comportement et de ses réactions aux sollicitations dans les 500 derniers mètres de la course ;

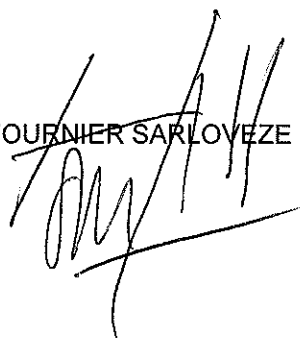
PAR CES MOTIFS :

Décident :

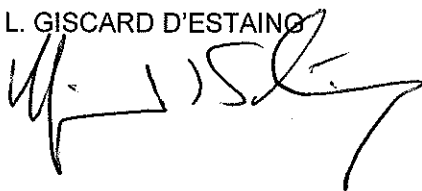
- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Claudio MARZOCCO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 17 août 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE



L. GISCARD D'ESTAING



W. TRICHTER

